

Convention de mutualisation - Service commun « Direction des ressources humaines »
établi entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Gérard LABORDERIE, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée " Communauté d'Agglomération du Niortais ",

d'une part,

Et

La Commune de NIORT représentée par Anne Lydie LARRIBAU, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommée " la Ville de NIORT ", d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et D 5211-16,

Vu l'avis de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu l'avis de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail de la Ville de NIORT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun dénommé « Direction des Ressources Humaines », géré par la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1er janvier 2024.

De façon transitoire, les locaux liés à l'exercice des missions du service commun sont, dans un premier temps, restés les locaux de la Ville de NIORT et de la Communauté d'Agglomération du Niortais originellement dédiés à l'exercice, respectivement communal et intercommunal, de ces missions.

Des locaux communs sont désormais affectés à la Direction des Ressources Humaines mutualisée et, dès janvier 2026, l'ensemble des agents du service commun exercera son activité au sein du bâtiment communautaire situé au 12-14 Grande rue Notre-Dame à NIORT.

Le présent avenant acte la prise en compte de la nouvelle localisation du service commun et modifie à cet effet les articles 4 et 6 de la convention initiale, les autres articles restant inchangés

Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2026.

ARTICLE 4 MODIFIE : STATUTS DES LOCAUX ET DES BIENS MATERIELS

Article 4-1 modifié : Statut des locaux

Les locaux dédiés à l'exercice des missions du service commun sont établis dans les bâtiments communautaires situés au 12-14 Grande rue Notre-Dame, à NIORT. Le service commun en occupe le rez-de-chaussée et une partie du premier étage, selon les plans joints en Annexe 1.

En tant que propriétaire des locaux et gestionnaire du service commun, la Communauté d'Agglomération du Niortais prend en charge l'assurance des locaux, ainsi que le risque de responsabilité civile afférent. Elle porte budgétairement les dépenses liées au fonctionnement des locaux, dont la répartition avec la Ville de Niort est fixée à l'article 6-3.

Les travaux d'aménagement relatifs à l'accueil des agents du service communs sont portés par la Communauté d'Agglomération du Niortais et donnent lieu à une participation de la Ville de Niort sous la forme d'un fonds de concours, tel que prévu par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à hauteur de 50% de la dépense nette HT (réduite des éventuelles subventions obtenues). Les modalités afférentes sont fixées par délibération.

Article 4-2 modifié : Statut des biens affectés au fonctionnement du service

Les biens matériels et immatériels affectés au fonctionnement du service et acquis antérieurement à la création du service commun restent la propriété de la collectivité qui les a acquis, laquelle en poursuit l'amortissement en cours, le cas échéant.

L'acquisition et le renouvellement des biens matériels et immatériels affectés au fonctionnement du service commun et gérés par la Direction des Systèmes Informatiques sont régis par la convention de service commun régissant la Direction des Systèmes Informatiques.

L'acquisition et le renouvellement des autres biens matériels et immatériels affectés au fonctionnement du service, et postérieurs à la création de celui-ci, sont effectués par la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui en reste propriétaire et les amortit à ce titre. **Ils donnent lieu à une participation de la Ville de Niort sous la forme d'un fonds de concours, tel que prévu par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une convention spécifique est établie à cet effet et en précise les modalités de versement.**

ARTICLE 6 MODIFIE : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Article 6-1 modifié : Portage budgétaire

Les charges liées au fonctionnement du service commun pour l'exercice de ses missions, sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Niortais, en tant que gestionnaire du service, et donnent lieu à un remboursement partiel de la Ville de NIORT, selon la clé de répartition indiquée à l'article 6-3. Il s'agit en particulier des charges de personnel du service, des frais et des contrats de services rattachés au fonctionnement du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, **et des charges liées au fonctionnement des locaux.**

Le remboursement de ces frais s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 6-5, sur la base d'un état annuel, établi par la Communauté d'Agglomération du Niortais et validé par la Ville de NIORT, indiquant le coût de fonctionnement constaté du service commun, et le nombre d'unités de fonctionnement consommées sur l'année, réparties entre la Ville de NIORT et la Communauté d'Agglomération du Niortais, et constitutives de la clé de répartition des frais.

Les coûts liés aux déménagements depuis les locaux communaux et intercommunaux initialement dédiés à l'activité de la gestion des ressources humaines restent à la charge de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, chacune pour les locaux qui la concerne.

Chaque collectivité reste décisionnaire de sa politique RH et par conséquent de ses choix en matière de dépenses RH. En effet, bien que la DRH soit mutualisée, chaque collectivité dispose de ses propres effectifs et de son propre budget RH. Les dépenses qui ne sont pas liées au fonctionnement du service commun seront en effet directement prises en charge par la collectivité concernée (prestations de formation, audits spécifiques, frais d'avocats, etc).

Article 6-2 modifié : Détermination du coût de fonctionnement :

Le coût de fonctionnement annuel comprend les charges liées au fonctionnement du service commun, constatées par la Communauté d'Agglomération du Niortais à l'arrêt des comptes, sur la base de la tenue d'une comptabilité analytique. Elles sont constituées des dépenses suivantes :

- Charges de personnel liées aux agents du service commun : charges constatées au chapitre 012, y compris charges liées au remplacement de cadres en cas d'absence ou de congés, sur demande expresse de l'un des cocontractants ;
- Charges de fonctionnement du service et contrats de services rattachés au seul fonctionnement du service commun (ex : frais de formation, de déplacement et de mission des agents du service commun, mise sous pli des bulletins de paie, ...) ;
- Coût de gestion du service commun, constitué des coûts indirects générés par l'activité des services fonctionnels communautaires dédiée au fonctionnement du service commun, et estimé à 10% des charges de personnel du service ;

- **Frais de fonctionnement des locaux dédiés au service commun. Les charges de fonctionnement des locaux dédiés au service commun sont listées en Annexe 2. Elles sont déterminées à partir des dépenses de fonctionnement du bâtiment constatées, et affectées au service commun suivant le taux des surfaces occupées par le service en regard de la superficie globale réellement occupée. Ce taux d'occupation sera celui communiqué par la direction communautaire de la Gestion du patrimoine au 1er janvier de chaque année.**

Fait à NIORT, le, en 2 exemplaires.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais,**

Pour la Ville de NIORT,

ANNEXE 1

PLAN DES LOCAUX DEDIES A LA DRH MUTUALISEE

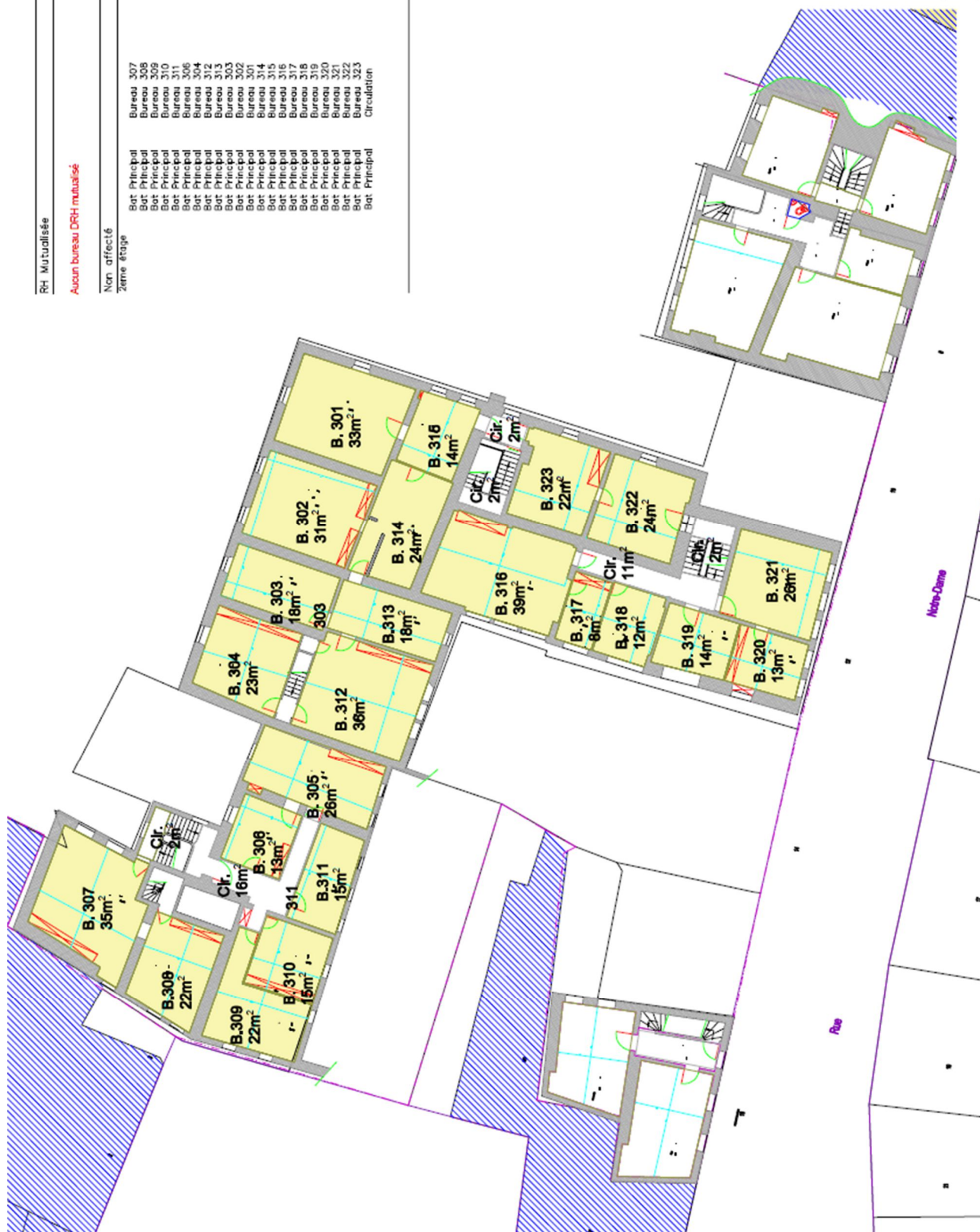
RDC



RH Mutualisée	
Aucun bureau DRH mutualisé	
Non affecté	
Zone étage	
Bat Principal	Bureau 307
Bat Principal	Bureau 308
Bat Principal	Bureau 309
Bat Principal	Bureau 310
Bat Principal	Bureau 311
Bat Principal	Bureau 306
Bat Principal	Bureau 304
Bat Principal	Bureau 312
Bat Principal	Bureau 313
Bat Principal	Bureau 303
Bat Principal	Bureau 302
Bat Principal	Bureau 301
Bat Principal	Bureau 314
Bat Principal	Bureau 315
Bat Principal	Bureau 316
Bat Principal	Bureau 317
Bat Principal	Bureau 318
Bat Principal	Bureau 319
Bat Principal	Bureau 320
Bat Principal	Bureau 321
Bat Principal	Bureau 322
Bat Principal	Bureau 323
Bat Principal	Circulation
	35
	22
	22
	15
	26
	13
	23
	36
	18
	31
	33
	24
	14
	39
	8
	12
	13
	26
	24
	35

523 m²

R+2



ANNEXE 2

DETAIL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX DEDIES A LA DRH MUTUALISEE ET A REPARTIR ENTRE VILLE DE NIORT ET COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CHARGES APPLICABLES A LA VILLE DE NIORT - DRH MUTUALISEE ENSEMBLE IMMOBILIER 14 Grande rue Notre Dame

Libellé	Total Général Année N en €	Clé de répartition immeuble*	Clé de Répartition Ville/Agglo**	Total Part Ville DRH Mutualisée Année N en €
Eau et assainissement				
Consommation de chauffage GAZ				
Consommation Electricité				
Maintenance chauffage				
Maintenance SSI et désenfumage				
Maintenance ascenseurs (le cas échéant)				
Maintenance extincteurs et moyens de secours				
Maintenance contrôle d'accès				
Contrôles réglementaires				
Entretien des locaux (ménages)				
Entretien des espaces de la cour intérieure				
Redevance Spéciale Ordures Ménagères				
Total				

* Clé de répartition immeuble = % surface occupée par DRH Mutualisée / Surface totale occupée de l'immeuble au 01/01/N

** Clé de répartition Ville / Agglo = clé de répartition de l'année N fixée à l'article de la convention 6.3 de service commun